

Circulaire du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret

NOR : JUSC1028448C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

et le président du tribunal supérieur d'appel,

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

et le procureur près le tribunal supérieur d'appel,

Mesdames et messieurs les chefs de mission diplomatiques pourvue d'une circonscription consulaire,

Mesdames et messieurs les chefs de poste consulaire,

Monsieur le chef du service central d'état civil

Mesdames et messieurs les préfets,

Monsieur le préfet de police (Paris)

Date d'application : 15 novembre 2011

Textes sources :

- Loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;
- Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;
- Décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil ;
- Ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ;
- Décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 pris en application de l'ordonnance n°759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille.

Annexes :

- Annexe 1 : Déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille
- Annexe 2 : Déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille lors de l'acquisition de la nationalité française par effet collectif
- Annexe 3 : Déclaration de changement de nom - enfant de moins de treize ans
- Annexe 4 : Déclaration de changement de nom - enfant de plus de treize ans
- Annexe 5 : Déclaration de consentement du mineur de plus de treize ans à son changement de nom
- Annexe 6 : Demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans l'acte de naissance
- Annexe 7 : Demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans les actes de l'état civil
- Annexe 8 : Demande de transcription d'acte de naissance d'un enfant mineur
- Annexe 9 : Demande de transcription d'acte de reconnaissance
- Annexe 10 : Demande de transcription d'acte de mariage

La loi du 4 mars 2002 portant réforme du nom de famille a permis aux parents de choisir, lors de la déclaration de naissance, de transmettre à leurs enfants soit le nom du père, soit celui de la mère, soit encore un « double nom », c'est-à-dire un nom constitué des noms de chacun des parents « accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite toutefois d'un nom de famille pour chacun... ».

Ce faisant, cette réforme a profondément modifié le régime juridique de la dévolution des noms de famille. En effet, ces nouveaux noms, issus de l'accolement du nom de chacun des parents, n'obéissent pas aux mêmes règles de transmission que les noms composés existant avant l'entrée en vigueur de cette réforme : afin d'éviter l'allongement des vocables des noms à chaque génération, les « doubles noms » créés par la loi précitée sont sécables, alors que les noms composés sont intégralement transmissibles.

Afin de différencier, à l'état civil, ces deux types de noms formés de plusieurs vocables, la circulaire CIV 18/04 du 6 décembre 2004 présentant cette réforme, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, prévoyait que les doubles noms devaient obligatoirement être enregistrés à l'état civil avec un double tiret (--) pour séparer le nom de chaque parent.

Par une décision rendue le 4 décembre 2009, le Conseil d'Etat a considéré qu'il ne pouvait être imposé aux parents qui ont fait le choix du double nom pour leur enfant de voir leurs noms séparés par un double tiret sur le seul fondement d'une circulaire.

Dans l'attente de la mise en place du dispositif pérenne, la dépêche du 12 janvier 2010 relative aux conséquences de la décision du 4 décembre 2009 donnait les instructions suivantes aux officiers de l'état civil :

« - dans la mesure où le Conseil d'Etat a uniquement censuré le caractère obligatoire du double tiret, les officiers de l'état civil peuvent donc continuer à proposer aux parents ce séparateur. Si les parents l'acceptent ou le sollicitent, notamment en présence d'aînés ayant déjà bénéficié de ce système, le double nom sera enregistré à l'état civil comme auparavant, avec un double tiret entre le nom de chacun des parents.

- En revanche, si les parents refusent le double tiret, l'officier de l'état civil doit en prendre acte et enregistrer la déclaration de choix de nom sans ce séparateur. Les deux vocables formant le double nom seront enregistrés sur l'acte de naissance avec un simple espace. »

L'objet de la présente circulaire est de remplacer le mécanisme du double tiret par les préconisations suivantes, sans remettre en cause les autres aspects de la circulaire du 6 décembre 2004. Elle ne modifie que les dispositions relatives aux modalités d'indication des doubles noms dans les actes de l'état civil, les mécanismes issus des articles 311-21 et suivants du code civil (déclarations de choix ou de changement de nom, règles subsidiaires en l'absence de déclaration...) tels que présentées dans les circulaires CIV/18/04 du 6 décembre 2004 et CIV du 30 juin 2006 n'étant pas concernés par la décision du Conseil d'Etat.

En revanche, en censurant le double tiret prévu pour séparer les doubles noms, la décision impose de modifier la présentation du nom de famille dans les divers documents relatifs à l'état civil. Il est en effet indispensable que la simple lecture des actes de l'état civil permette de différencier, en présence de noms de famille constitués de plusieurs vocables, les noms composés indivisibles, des doubles noms issus de la réforme du nom, les modalités de transmission de ces noms étant différentes.

Ainsi, pour une personne née après le 1er septembre 1990 (date à laquelle, en application de la disposition transitoire prévue à l'article 23 de la loi du 4 mars 2002, ce dispositif a pu s'appliquer) dont le nom de famille est, par exemple DUPOND DURAND, il convient de savoir, à la génération suivante, s'il s'agit d'un nom composé ou d'un double nom. En effet, le nom composé DUPOND DURAND n'est pas sécable et sera intégralement transmissible, seul ou accolé à celui de l'autre parent, dans l'ordre souhaité par les parents, alors que le double nom issu de l'accolement du nom de chacun des parents est sécable. Si chacun d'eux souhaite transmettre son nom, seule une partie, librement choisie par les parents, pourra être transmise.

En l'absence de choix de nom, l'intégralité du double nom du parent à l'égard duquel le lien de filiation a été établi en premier lieu est transmise à l'enfant dont la filiation est établie à la date de la déclaration de naissance, en application de la règle subsidiaire prévue à l'article 311-21 du code civil. Toutefois, ce nom demeure un double nom, sécable à la génération suivante : le fait que ce nom ait été transmis sans modification ne le transforme pas en nom composé. C'est donc à la troisième génération que l'absence de distinction des types de noms formés de plusieurs vocables peut poser des difficultés importantes.

Il est donc nécessaire d'adapter la présentation du nom de famille dans les documents de l'état civil (1), de modifier les formulaires de déclarations conjointes de choix ou de changement de nom et de consentement du

mineur de treize ans au changement de son nom (2) et de permettre la rectification des doubles noms conférés avant la mise en œuvre de la présente circulaire (3).

1. La nouvelle présentation du double nom dans les actes de l'état civil

La présentation du double nom est modifiée afin d'introduire un mécanisme alternatif au double tiret permettant, à la lecture de l'acte concerné, de connaître l'origine des noms composés de plusieurs vocables et leur mode de transmission.

Pour ce faire, dans les actes de l'état civil, la rubrique « nom de famille » devra être complétée, en présence d'un double nom formé de plusieurs vocables de la manière suivante, afin de faire apparaître les deux parties de ce double nom :

Nom de famille : DURAND DUPOND suivant déclaration conjointe en date du... (1ère partie : DURAND 2nde partie : DUPOND)

La première ligne détermine le nom de famille et les deux parties qui le forment doivent être séparées par un simple espace, à la place du séparateur « -- ». La seconde n'est renseignée que pour identifier, à la lecture de l'acte, qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon les conditions fixées par l'article 311-21 du code civil.

Cette nouvelle indication ne doit apparaître sur l'acte dressé qu'en présence d'un double nom. L'indication des noms simples ou composés ne subit aucun changement.

Lorsque le double nom est formé de plus de deux vocables, les mêmes règles s'appliquent pour identifier et différencier les deux parties formant ce double nom (nom « simple » et nom composé).

Exemple :

Nom de famille du père : LEDRU-ROLLIN

Nom de famille de la mère : MARTIN

Ainsi, le double nom qui aurait été enregistré à l'état civil sous la forme « LEDRU - ROLLIN -- MARTIN » sera désormais indiqué ainsi :

Nom de famille : LEDRU-ROLLIN MARTIN, suivant déclaration conjointe en date du ... (1ère partie : LEDRU-ROLLIN 2nde partie : MARTIN)

Actes sous forme littéraire

Il est rappelé qu'il est recommandé de présenter, dans la mesure du possible, les actes de l'état civil et en particulier les actes de naissance sous forme de rubriques. Pour les communes qui ne seraient pas équipées de logiciels de l'état civil permettant de dresser l'acte sous cette forme, l'acte de naissance peut être exceptionnellement dressé sous forme littéraire, dès lors que le double nom du « titulaire » de l'acte y apparaît clairement, de la manière suivante :

« le 1er mars 2011 est né ... Adrien DUPOND DURAND (1ère partie : DUPOND 2nde partie : DURAND) suivant déclaration conjointe en date du...de sexe masculin, de Paul DUPOND(...) et de Martine DURAND (...), son épouse ».

1.1. L'acte de naissance

Le nouveau mode d'indication du double nom s'applique pour toutes les naissances, y compris en présence d'aîné(s) dont le nom comporte un double tiret. Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil informe les parents de la faculté qui leur est offerte de rectifier le nom du ou des aînés et leur remet à cette fin le formulaire type (cf. infra 3).

1.1.1. Le champ d'application de cette nouvelle présentation

Afin de ne pas alourdir le contenu des actes, seul le nom de l'enfant titulaire de l'acte doit comprendre la nouvelle indication, si celui-ci porte un double nom.

En effet, si l'un ou les parents, nés après le 1er septembre 1990, portent également un double nom issu de la loi du 4 mars 2002 (en application de la disposition transitoire prévue à l'article 23 ou d'une déclaration de choix ou de changement de nom), il est alors inutile de faire figurer la nouvelle ligne (1ère partie... 2nde partie) sous la rubrique « NOM » les concernant.

Dans cette hypothèse, deux situations peuvent se présenter :

- L'acte de l'état civil produit (acte de naissance du parent, acte de reconnaissance) ou le livret de famille fait apparaître que le double nom a été rectifié : l'officier de l'état civil indique ce nom avec un simple espace entre les vocables le composant.

- Le double nom n'a pas été préalablement rectifié : l'officier de l'état civil indique, dans la rubrique de l'acte de naissance consacrée à ce parent, son nom selon la forme résultant de l'acte de naissance, c'est-à-dire avec le double tiret. Il informe également ce parent des modalités de suppression du séparateur « -- » et lui remet à cette fin le formulaire type (voir annexe n°7) à adresser au procureur de la République compétent. La demande de rectification de l'acte de naissance du parent et de l'acte de naissance de l'enfant peut être transmise par l'intéressé ou par l'officier de l'état civil lui-même par tous moyens (courrier, télécopie, courriel...).

1.1.2. Les pièces à fournir lors de la déclaration de naissance

L'officier de l'état civil doit pouvoir, lorsqu'il enregistre une naissance et qu'il dresse l'acte de naissance, être en mesure de vérifier la fiabilité des informations qui lui sont communiquées à cette fin, et notamment, en présence d'une déclaration conjointe de choix de nom, les modalités de transmission de ce nom.

- Si les parents sont déjà titulaires d'un livret de famille (parents mariés ou ayant déjà au moins un enfant commun) : ils présentent lors de la déclaration de naissance leur livret de famille, ainsi que, le cas échéant, la reconnaissance prénatale souscrite par le père ou les parents et/ou la déclaration conjointe de choix de nom de famille.

- Lorsque les parents ne possèdent pas de livret de famille, l'acte de reconnaissance prénatale doit, s'il a été dressé, être présenté ainsi que, le cas échéant, la déclaration conjointe de choix de nom. Si le père se présente à la mairie pour déclarer la naissance et reconnaître l'enfant, il est utile qu'il produise à l'officier de l'état civil une copie intégrale de son acte de naissance ainsi que de celui de la mère, et, le cas échéant, la déclaration conjointe de choix de nom. A défaut de pièces d'état civil probantes et en cas de doute sur la transmissibilité du nom choisi, notamment lorsque l'un des parents, né après le 1er septembre 1990 porte un nom composé de plusieurs vocables, l'officier de l'état civil peut s'assurer de la véracité des informations communiquées, en consultant ses propres registres si les parents sont nés dans sa commune, ou en vérifiant par tout moyen (téléphone, télécopie ou courriel) la transmissibilité du nom auprès des officiers de l'état civil détenteurs des actes de naissance des parents. En cas de difficulté, il avise le procureur de la République.

1.1.3. Les mentions marginales

a) Reconnaissance

Lorsque la filiation est établie après l'établissement de l'acte de naissance à l'égard d'un parent portant un double nom, la mention apposée en marge de l'acte de naissance de l'enfant doit reprendre le nom du parent tel qu'il figure sur son acte de naissance.

Exemple : Jérémy DUBOIS -- DURAND, né le 15 septembre 1990 à Annecy a bénéficié de la déclaration d'adjonction de nom souscrite par ses parents en application de l'article 23 de la loi du 4 mars 2002.
--

Sa fille Julie naît le 25 janvier 2012 et est reconnue par son père le 1er février 2012.

La formulation de la mention apposée par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant

dépend de ce que le nom a été préalablement rectifié ou non :

- L'intéressé a procédé à la rectification préalable de son nom ; la formule apposée sera rédigée ainsi :

Reconnue à ... le 1er février 2012 par Jérémy DUBOIS DURAND (1ère partie : DUBOIS 2nde partie : DURAND), né le 15 septembre 1990 à Annecy.

- le nom n'a pas été rectifié ; la formule apposée sera rédigée ainsi :

Reconnue à ... le 1er février 2012 par Jérémy DUBOIS--DURAND, né le 15 septembre 1990 à Annecy.

Il informe également l'auteur de la reconnaissance des modalités lui permettant de faire rectifier son nom dans les actes de l'état civil le concernant, afin que le double tiret soit supprimé (cf. infra 3).

Il devra en être de même pour l'apposition de la mention relative à l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

b) Changement de nom

- par déclaration conjointe (art. 311-23 alinéa 2 du code civil)

Lorsque la déclaration conjointe de changement de nom souscrite par ses parents (article 311-23 alinéa 2 du code civil) a pour effet de conférer à l'enfant un double nom, la mention suivante est apposée en marge de son acte de naissance par l'officier de l'état civil détenteur de cet acte :

« Prend le nom de (1ère partie :..... 2nde partie :...) suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil de...en date du

(lieu et date d'apposition de la mention)

(qualité et signature de l'officier de l'état civil). »

Cette hypothèse peut se présenter lorsque l'enfant prend un double nom formé d'un vocable issu du nom de la mère et d'un vocable issu du nom du père, mais également en cas de substitution du nom de l'un des parents, lorsque celui-ci porte un double nom.

Exemple : Les parents de l'enfant Marie, née le 20 février 2012, portent tous deux un double nom de famille. Madame MARTIN -- LALANDE figure en qualité de mère dans l'acte de naissance et le père, monsieur DUPOND -- DUBOIS, l'a reconnue le 28 février.

Dès lors que la déclaration conjointe de changement de nom a pour effet de conférer à l'enfant un double nom, que celui-ci provienne de l'accolement d'un vocable du nom de chacun des père et mère ou de la substitution du nom du père à celui de la mère, la mention doit être rédigée comme indiqué ci-dessus.

Ainsi, en cas de substitution par le nom du père, la mention est : « Prend le nom de DUPOND DUBOIS (1ère partie : DUPOND 2nde partie : DUBOIS) suivant déclaration conjointe de changement de nom ... ».

Dans ces deux hypothèses (double nom issu de l'accolement d'un nom de chacun des parents ou substitution du double nom du père), l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de reconnaissance ou reçoit la déclaration de changement doit informer les parents des modalités permettant de supprimer le double tiret figurant dans leur acte de naissance et le cas échéant de ceux de leurs autres enfants communs (cf. infra 3).

- par décret (art. 61 et suivants du code civil)

Rappel : Lorsque la personne a bénéficié d'un changement de nom par décret en application des dispositions de l'article 61 du code civil ayant eu pour effet de lui conférer un nom composé, celui-ci est insécable.

Lorsque le changement de nom a pour effet de conférer un double nom conformément aux dispositions relatives au nom de famille, il convient de mentionner, après le nouveau nom (1ère partie : 2nde partie :).

Cette situation peut se rencontrer notamment lorsque des parents souhaitent simplifier le double nom de leur enfant auquel a été dévolu l'ensemble des vocables composant les noms de ses père et mère ou que l'un d'eux change de nom.

Exemple : Par l'effet de la déclaration de choix de nom de ses parents, l'enfant porte le nom de LALANDE

PINEAU de POMMEROL (1ère partie : LALANDE 2nde partie : PINEAU de POMMEROL) ; ses parents demandent la simplification du nom en LALANDE de POMMEROL :

« Autorisé(e) à porter le nom de LALANDE de POMMEROL (1ère partie : LALANDE 2nde partie : de POMMEROL) en application du décret du (date)

Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date)

(lieu et date d'apposition de la mention)

(qualité et signature de l'officier de l'état civil). »

- dans le cadre d'une acquisition de la nationalité française (art. 311-22 du code civil)

Les mêmes pratiques doivent être suivies lorsqu'une acquisition de la nationalité française est accompagnée d'une déclaration conjointe de choix de nom. Tel est le cas notamment de l'enfant qui devient français en application des dispositions de l'article 22-1 du code civil (cf. 311-22 du même code).

c) Les autres mentions

- Adoption simple

Lorsque, en application des dispositions de l'article 363 ou 363-1 du code civil, l'adopté en la forme simple se voit substituer à son nom d'origine un double nom formé du nom de chacun des adoptants, le ministère public doit veiller à ce que la mention du nom, apposée en marge de son acte de naissance soit conforme aux préconisations de la présente circulaire.

- Rectification du nom de famille

Voir infra 3

- Décision judiciaire établissant une filiation

Les mentions relatives aux décisions judiciaires établissant une filiation doivent préciser le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie par le biais de la nouvelle indication.

Lors des instructions aux fins d'apposition de ces mentions, le parquet veillera à attirer l'attention de l'officier de l'état civil sur ce point.

1.1.4. L'acte de naissance transcrit suivant jugement (déclaration judiciaire de naissance, adoption plénière)

a) La transcription du jugement déclaratif de naissance

Si, à l'issue du jugement déclaratif de naissance, l'enfant porte un double nom de famille (par exemple en cas de transmission du nom du père, alors que ce dernier porte déjà un double nom), celui-ci doit être porté dans l'acte de naissance dressé suivant réquisitions du parquet de la même manière.

La requête du parquet doit être rédigée de manière à ce que le dispositif du jugement reprenne cette nouvelle indication : « c'est pourquoi le ministère public requiert qu'il plaise au tribunal de : Dire que le 1er mars 2011 à dix-huit heures est née à Saint-Herblain (Loire-Atlantique) Clara BERNARD GAUTIER (1ère partie : BERNARD 2nde partie : GAUTIER) [...] ».

b) La transcription du jugement d'adoption plénière

Le ministère public doit également veiller à ce que les mêmes pratiques soient suivies en matière d'adoption plénière, lors de la rédaction de l'avis rendu en cas d'adoption de droit interne (article 357 du code civil) ou des réquisitions aux fins de transcription d'une adoption plénière prononcée à l'étranger (article 357-1 du code civil) si les parents utilisent la faculté qui leur est ouverte en application de ces dispositions et que l'enfant prend, du fait de l'adoption, un double nom.

Dans ces deux situations, si les parents de l'enfant ou l'un d'eux portent un double nom comprenant le séparateur « -- », le procureur de la République compétent donnera, avec l'accord du parent concerné, les instructions nécessaires pour que son nom soit modifié, en supprimant le double tiret des actes de l'état civil le

concernant (cf. infra 3).

Toutefois, cette situation ne devrait pas, en pratique se rencontrer avant fin 2018, puisque les adoptants doivent en principe avoir au moins 28 ans (article 343 du code civil) et que les premiers bénéficiaires du double nom sont nés à compter du 2 septembre 1990.

1.1.5. La délivrance des extraits

Sur les extraits des actes de naissance, avec ou sans indication de la filiation, le double nom doit être indiqué selon la forme résultant de l'acte de naissance.

1.2. L'acte de reconnaissance

En cas de reconnaissance prénatale, l'acte qui en atteste doit être remis lors de la déclaration de naissance par le déclarant. Pour que cet acte permette à l'officier de l'état civil de déterminer, en présence de noms constitués de plusieurs vocables, le type de nom, la même présentation que celle exposée pour l'acte de naissance doit être retenue.

1.2.1. Reconnaissance prénatale

En cas de reconnaissance prénatale souscrite par le père ou, le cas échéant par la mère ou conjointement par les parents, dès lors que l'un d'eux ou les deux portent un double nom issu de la loi du 4 mars 2002 (c'est-à-dire né après le 1er septembre 1990), ce nom doit être indiqué conformément à l'acte de naissance :

- en cas de rectification préalable, un espace sépare les vocables et sous la rubrique « Nom », la ligne suivante doit apparaître : (1ère partie :2nde partie :).

- en l'absence de rectification préalable, le double tiret doit figurer entre les vocables du double nom.

Exemple : modèle de reconnaissance paternelle prénatale lorsque les futurs parents portent un double nom et que seul le père, Alex DUPOND DUBOIS a fait rectifier son nom, la mère se nommant MARTIN -- DUGARD :

.../...

ACTE DE RECONNAISSANCE PATERNELLE PRÉNATALE N°

Date de la reconnaissance : Heure :

Lieu :

NOM du déclarant : DUPOND DUBOIS

(1ère partie : DUPOND 2nde partie : DUBOIS) (1)

Prénom(s) :

Né le :

à :

profession :

domicile :

A déclaré reconnaître pour son ou ses enfant(s) le ou les enfants dont il affirme que

NOM : MARTIN -- DUGARD

Prénom(s) :

Née le :

à :

est actuellement enceinte

et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s) NOM, (qualité de l'officier de l'état civil), avons signé avec le déclarant.

Signatures du père de l'officier de l'état civil

MENTIONS

(1) A remplir uniquement lorsque l'intéressé, né après le 1er septembre 1990 porte un double nom issu de la loi du 4 mars 2002 et que ce nom a fait l'objet d'une rectification préalable par le procureur de la République (accolement du nom de chacun des parents).

Comme pour l'acte de naissance, la présentation du nom du déclarant et de la future mère figurant dans l'acte de reconnaissance est sans changement en cas de nom simple ou de nom composé.

Ainsi, la rubrique (1ère partie : 2nde partie :) ne doit figurer qu'en présence d'un double nom issu de l'application de la loi du 4 mars 2002. Ne peuvent donc être concernées que les personnes nées depuis le 2 septembre 1990 pour lesquelles les parents avaient souscrit une déclaration conjointe d'adjonction de nom (en application des dispositions transitoires de l'article 23 de la loi précitée), ou celles ayant bénéficié d'une déclaration de changement de nom (article 311-23 alinéa 2 du code civil).

1.2.2. Reconnaissance lors de la déclaration de naissance

En cas de reconnaissance souscrite lors de la déclaration de naissance, la lecture de la rubrique nom de l'enfant doit permettre de renseigner sur les modalités de transmission de ce nom.

Dès lors, si le père, né après le 1er septembre 1990, porte le double nom de famille DUPOND DUBOIS en application de la loi du 4 mars 2002 et que les parents n'ont pas fait de déclaration conjointe de choix de nom, l'acte de naissance de l'enfant sera ainsi rédigé, selon que son nom a, ou non, fait l'objet d'une rectification préalable (exemple donné sous forme de rubriques) :

ACTE DE NAISSANCE N°

Thomas DUPOND DUBOIS

ENFANT : NOM : DUPOND DUBOIS

(1ère partie : DUPOND 2nde partie : DUBOIS)

Prénom(s) : Thomas

Sexe : masculin

Né le : dix février deux mille douze

à :heure(s) minutes

à : commune (département ou pays)

PÈRE : NOM : DUPOND DUBOIS (si rectification préalable) ou DUPOND -- DUBOIS (en l'absence de rectification préalable)

Prénom(s) : Pierre

Né le : premier octobre mille neuf cent quatre vingt dix

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE : NOM : MARTIN

Prénom(s) : Pauline

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

Parent déclarant : le père, qui déclare le reconnaître et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

1.2.3. Reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance

Les mêmes modalités s'appliquent lorsque les parents portent un nom formé de plusieurs vocables, afin de connaître les modalités de transmission de ces noms, indispensables pour vérifier le nom choisi, soit lors d'une déclaration ultérieure de changement de nom, soit lors de la dévolution du nom à la génération suivante.

Exemple de reconnaissance paternelle postérieure sous forme littéraire en cas de rectification préalable du double nom :

ACTE DE RECONNAISSANCE N°
Pierre DUPOND DUBOIS
Le vingt-sept février deux mille dix à seize heures, Pierre DUPOND DUBOIS (1ère partie : DUPOND 2nde partie : DUBOIS) né le premier octobre mille neuf cent quatre vingt dix à, profession, domicilié ... a déclaré reconnaître pour son fils Thomas, né à ... le dix février deux mille douze de Pauline MARTIN et être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi [suite sans changement]

Si l'acte de naissance du père n'a pas été rectifié, son nom doit être indiqué conformément à cet acte, soit Pierre DUPOND -- DUBOIS.

1.3. L'acte de mariage

L'acte de mariage s'avère utile pour déterminer les modalités de transmission du nom des époux à leurs enfants à naître car un extrait de cet acte est porté sur le livret de famille délivré lors du mariage. Il est donc indispensable que la lecture de cet acte (ou de l'extrait contenu dans le livret de famille) renseigne l'officier de l'état civil sur le type de nom lorsque les époux ou l'un d'eux porte un double nom et que ce nom soit indiqué conformément à l'acte de naissance des époux.

Ainsi, si l'un (ou les) acte(s) de naissance produit(s) lors de la constitution du dossier de mariage fait (font) apparaître que les époux ou l'un d'eux portent un double nom comportant le séparateur « -- », l'officier de l'état civil doit informer les futurs époux de la faculté et des modalités de rectification de leur nom et leur remet le formulaire type, en leur indiquant que les enfants qui pourraient naître de leur union ne pourront porter un double nom dans lequel figure un double tiret.

Si les intéressés souhaitent que leur double nom soit rectifié, il apparaît utile, pour des raisons de bonne administration et de simplification des démarches, que cette formalité soit accomplie avant la célébration du mariage. A cette fin, l'officier de l'état civil peut, après que les intéressés ont dûment rempli le formulaire, adresser celui-ci au parquet compétent par tout moyen et notamment par télécopie. L'attention des parquets est appelée sur la nécessité, dans cette hypothèse, de répondre avant la date du mariage en renvoyant le formulaire sur lequel la mention « vu et ne s'oppose », suivie de la date et de la signature et du sceau du magistrat aura été apposée.

Lorsque le double nom de l'un des époux ou des deux a été rectifié avant la célébration du mariage, l'acte de mariage comporte l'indication (1ère partie : 2nde partie :), sous la rubrique nom de famille, pour les actes présentés sous forme de rubriques, ou à la suite du nom pour les actes présentés sous forme littéraire. En revanche, il n'apparaît pas nécessaire d'apposer cette précision dans la mention marginale apposée en marge de l'acte de naissance du conjoint : le double nom de l'époux/se est indiqué avec un simple espace entre les vocables composant le double nom. Il en est de même pour la mention apposée en marge de l'acte de naissance du partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité.

Cette façon de procéder permet d'éviter d'avoir à rectifier l'acte de mariage.

Sur les extraits des actes de mariage, le double nom doit être indiqué selon la forme retenue dans l'acte de mariage.

1.4. Les autres actes

Le nom du défunt figurant dans l'acte de décès doit être indiqué selon les mêmes modalités que celles figurant sur son acte de naissance. Ainsi, le double nom est, selon le cas, indiqué selon les préconisations de la présente circulaire, c'est-à-dire avec un espace entre les deux noms le formant suivi de l'indication « 1ère partie : 2nde

partie : », ou séparé par un double tiret pour les personnes qui n'auraient pas fait rectifier leur acte de naissance.

Enfin, en ce qui concerne les actes d'enfant sans vie, il est rappelé que cet enfant ne peut se voir conférer de nom de famille.

1.5. Le livret de famille

Les extraits d'acte de l'état civil figurant sur le livret de famille doivent permettre d'identifier, à la simple lecture du livret, les doubles noms des noms composés. A cette fin, l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille a été modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011, afin que soit ajoutée, sous l'indication du nom des personnes désignées dans le livret (époux ou parents (1.5.1) et enfants (1.5.2), la ligne suivante :

(1ère partie : 2nde partie :)

Toutefois, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, les anciens modèles de livrets de famille pourront continuer à être délivrés jusqu'à épuisement des stocks. Les extraits d'acte de l'état civil qu'ils contiennent devront simplement être le cas échéant complétés pour que soit apposée, à la suite du nom, la rubrique visée ci-dessus (1.5.3).

1.5.1. Double page époux/parents

Epoux ou Père Epouse ou Mère	
Prénoms	Prénoms
Nom (1).....	Nom (1).....
(1ère partie : 2nde partie :) (1)	(1ère partie : 2nde partie :) (1)
(1) Lorsque l'extrait est établi à partir de l'acte de naissance, compléter le cas échéant l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... ».	

Pour les personnes portant un nom composé, seule la ligne nom doit être renseignée. Ainsi, si une personne porte le nom composé de LEDRU-ROLLIN, ce nom ne sera inscrit que sur la ligne « nom », puisqu'il s'agit d'un nom intégralement transmissible. L'officier de l'état civil devra rayer l'indication (1ère partie : 2nde partie :).

1.5.2. Pages enfants

... ENFANT
Extrait de l'acte de naissance n°
Le,
à heures,
est né(e)(1).....
(1ère partie : 2nde partie :) (1)
(1) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant l'indication du nom par « suivant déclaration conjointe en date du ... »

1.5.3. L'écoulement des stocks d'anciens modèles de livret de famille

Les modèles édités sous l'empire de l'arrêté du 1er juin 2006 peuvent continuer à être délivrés jusqu'à écoulement des stocks dans les conditions suivantes lorsque les époux ou parents (ou l'un d'eux, ou l'enfant) portent un double nom :

- si leur nom comportant le séparateur « -- » n'a pas été rectifié, ce signe doit figurer entre les vocables formant le double nom ;
- pour les personnes dont le double nom a été rectifié, le nom doit être indiqué avec un simple espace entre les différents vocables et la rubrique « 1ère partie : ... 2nde partie : » doit être indiquée à la suite du nom. Il

en est de même pour l'indication du double nom des enfants ;

- pour les enfants inscrits dans le livret de famille postérieurement à la présente circulaire, le double nom est indiqué avec un simple espace et la rubrique « 1ère partie : 2nde partie : » est indiquée à la suite du nom.

Remarque : Cette nouvelle présentation du double nom de famille à l'état civil est sans effet sur les autres actes, titres ou documents administratifs : le nom de l'intéressé doit figurer tel qu'il est indiqué sur l'acte de naissance de l'intéressé, sans indication de la rubrique nouvelle (1ère partie : ... 2nde partie : ...). Ainsi, le double nom sera indiqué sur les titres d'identité et de voyage tel qu'il figure sur l'acte de naissance, avec un double tiret ou un simple espace selon le cas.

2 . Les déclarations conjointes de choix et de changement de nom

2.1. Présentation du nom dans les déclarations conjointes de choix ou de changement de nom

Les formulaires de déclaration conjointe de choix et de changement de nom doivent être également modifiés afin de substituer au séparateur « -- » la ligne (1ère partie : 2nde partie :) ainsi que proposé sur les modèles figurant en annexe.

Les parents déclarants doivent, dans toute la mesure du possible, être informés sur la distinction entre noms composés, intégralement transmissibles et doubles noms issus de l'application de la réforme du nom de famille et sur le fait que seuls les parents portant un double nom de famille doivent renseigner cette rubrique.

.../...

Exemple : déclaration conjointe de choix d'un nom de famille

DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE

Nous soussignés,

Prénom(s) : Abel

NOM du père : GAUTIER MARTIN

(1ère partie : GAUTIER 2nde partie : MARTIN) (1)

[...]

Prénom(s) : Fatiha

NOM de la mère : SOUMARE

[...]

attestons sur l'honneur que l'enfant à naître est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

GAUTIER SOUMARE (1ère partie : GAUTIER 2nde partie : SOUMARE) (1)

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous ;

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs (article 311-21 du code civil).

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

2.2. Présentation de l'acte de naissance de l'enfant suivant déclaration conjointe de changement de nom

L'acte de naissance de l'enfant Jérémy, né de Madame MARTIN, reconnu après la naissance par Monsieur DUBOIS, pour lequel une déclaration conjointe de changement de nom lui conférant le double nom de MARTIN DUBOIS a été faite se présentera ainsi :

ACTE DE NAISSANCE N°
Jérémy MARTIN MARTIN DUBOIS

ENFANT : MARTIN
Prénom(s) : Jérémy
Sexe : Masculin
Né(e) le : huit avril deux mille sept
à :
à:

MÈRE :
NOM : MARTIN
Prénom(s) : Marine
Née le : vingt et un janvier mille neuf cent soixante-seize
à :
Profession : ...
Domicile : ...

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile
Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).
Signatures du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil

Mentions marginales
Reconnu à ... le 18 mai 2009 par Paul DUBOIS, né le 26 novembre 1974 à (...)
Prend le nom de MARTIN DUBOIS (1ère partie : MARTIN 2nde partie : DUBOIS) suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil de...en date du

3. La rectification des doubles noms séparés par un double tiret

Les actes de naissance dressés entre le 1er janvier 2005 et la présente circulaire, qui comportent le séparateur « -- » entre les vocables du nom de l'enfant peuvent faire l'objet d'une rectification administrative, à l'occasion d'un événement de l'état civil par l'intermédiaire de l'officier de l'état civil ou à la demande spontanée des intéressés.

3.1. Rectification à l'occasion d'un événement de l'état civil

A l'occasion de l'établissement d'un acte de l'état civil, lorsque le nom de l'une ou plusieurs des personnes devant figurer dans cet acte comporte un double tiret (déclaration de naissance d'un cadet d'une fratrie, mariage de l'intéressé, reconnaissance d'un enfant), l'officier de l'état civil informe l'intéressé ou ses parents de la possibilité qui leur est offerte de procéder à la rectification, selon le cas, de leur acte de naissance, et le cas échéant de l'acte de mariage, ou des actes de naissance de leurs enfants.

Il leur remet le formulaire de demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans l'acte de naissance (voir annexe n° 6 ou n° 7 selon le cas). En cas d'accord de l'intéressé, ce formulaire peut être rempli sur le champ et envoyé au procureur de la République du lieu où a été établi l'acte de naissance par l'officier de l'état civil, afin que le procureur de la République compétent donne les instructions au maire de la commune détentrice de cet acte ou au service central d'état civil.

Si les instructions du parquet sont parvenues à l'officier de l'état civil compétent avant l'établissement du nouvel acte de l'état civil (notamment en cas de mariage ou de reconnaissance), les présentes règles s'appliquent, le double tiret étant remplacé par l'indication, après le nom séparé par un simple espace, de la formule (1ère partie : 2nde partie :). Dans le cas contraire le nom est inscrit de manière identique à celle figurant dans l'acte de naissance de l'intéressé, puis rectifié une fois les instructions données par le procureur compétent.

Dans un souci de bonne administration de l'état civil et pour éviter d'avoir à rectifier des actes immédiatement après leur établissement, il importe que le parquet réponde dans les meilleurs délais aux demandes de rectification qui lui sont soumises dans ce cadre.

Toutefois, cette façon de procéder ne semble pas pouvoir s'appliquer à la déclaration de naissance, les dispositions du second alinéa de l'article 56 du code civil prévoyant que l'acte de naissance est rédigé immédiatement.

3.2. Rectification à la demande des intéressés

3.2.1. Demande des parents de l'enfant mineur

Les parents ou l'un d'eux peuvent solliciter à tout moment (par exemple à l'occasion de la naissance d'un cadet ou hors de tout événement particulier) la rectification des actes de naissance de leur(s) enfant(s) mineur(s) en adressant une requête au procureur de la République compétent. Un modèle type est proposé à l'annexe n° 6.

Dans la mesure où la requête ne vise qu'à modifier la présentation matérielle du nom de famille de l'enfant et non la composition de celui-ci, il apparaît, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que chacun des parents peut effectuer seul cette démarche, l'accord de l'autre étant présumé.

Pour ce faire, les parents doivent produire leur livret de famille tenu à jour et remplir un formulaire type par lequel ils s'engagent sur l'honneur à effectuer cette démarche pour tous leurs enfants communs concernés, afin de respecter le principe de l'unité de nom de la fratrie.

Lorsque plusieurs enfants sont nés dans le ressort du même tribunal de grande instance, une requête collective peut être adressée au procureur de la République. En revanche, dès lors que les enfants sont nés dans des ressorts différents, chaque parquet compétent doit être saisi.

Cette démarche peut également être effectuée lorsque l'enfant est décédé durant sa minorité.

Une fois l'ensemble des actes rectifiés, un nouveau livret de famille peut être délivré aux parents s'ils en font la demande.

3.2.2. Demande de l'enfant majeur

Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans révolus, il peut solliciter lui-même la rectification de son acte de naissance. La rectification sollicitée ne vaut alors que pour lui et est sans effet sur les autres membres de la fratrie.

Dans le cas où l'intéressé serait marié et/ou déjà parent à la date de la demande de rectification, celle-ci doit être également effectuée sur son acte de mariage, et/ou sur l'acte de naissance du ou des enfants, afin d'harmoniser la présentation de son nom dans les différents actes de l'état civil le concernant.

Pour faciliter ses démarches, un modèle type de requête est proposé en annexe n° 7.

Le procureur de la République renvoie alors le formulaire au(x) mairie(s) concernée(s) ou au service central d'état civil, après y avoir apposé la mention « vu et ne s'y oppose », la date et sa signature, permettant ainsi l'apposition sur l'acte de la mention suivante, suivant le cas :

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° du en ce sens que l'intéressé(e) se nomme X Y (1ère partie : X 2nde partie : Y)

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° Du en ce sens que le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme X Y (1ère partie : X 2nde partie : Y)

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° du en ce sens que l'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment X Y (1ère partie : X 2nde partie : Y)

Rectifié (art 99 du code civil : erreur ou omission) par décision du procureur de la République de n° du en ce sens que l'époux/l'épouse se nomme X Y (1ère partie : X 2nde partie : Y)

Dans un souci de simplification des démarches, il apparaît que le double nom du ou des parents indiqué par un double tiret dans l'acte de reconnaissance ainsi que le nom du conjoint ou du partenaire mentionné en marge de l'acte de naissance de son époux ou de son partenaire de pacs peut être laissé en l'état, si les intéressés ne formulent pas de demande expresse en ce sens.

Cette rectification s'avère utile, en particulier lorsque le conjoint d'une personne portant un double nom ayant fait l'objet d'une rectification a pris, à titre d'usage, le nom de cet époux.

3.3. Rectification des doubles noms comportant un double tiret résultant d'un changement de nom par décret

Les intéressés souhaitant obtenir la suppression du double tiret peuvent faire connaître leur volonté de voir le double tiret supprimé de leur état civil auprès de la section du Sceau.

Cette dernière soumettra à la signature du premier ministre des décrets collectifs rectifiant les décrets initiaux.

4. Les doubles noms dévolus sans double tiret après la dépêche du 12 janvier 2010

Cette dépêche a eu pour effet de ne plus imposer le double tiret en cas de refus des parents. L'officier de l'état civil devait alors enregistrer la déclaration conjointe de choix de nom sans ce séparateur, les deux vocables formant le double nom étant séparés sur l'acte de naissance par un simple espace.

Ces actes de naissance peuvent être laissés en l'état, dans la mesure où le nom est correctement indiqué et qu'il ne s'agit pas de rectifier le nom : l'apposition de la rubrique « 1ère partie : ... 2nde partie : » ne fait pas partie du nom mais a pour seule vocation à renseigner sur les modalités de transmission du nom aux générations futures. Il n'y a donc aucun fondement permettant de procéder à l'ajout de cette indication.

En outre, la simple lecture de ces actes permet de connaître l'historique du nom et sa nature, double nom ou nom composé, lorsque les parents ou l'un d'eux portent un nom formé de plusieurs vocables.

En effet, dans la majorité des cas et pour tous les parents nés avant le 2 septembre 1990 (lesquels, ne pouvant bénéficier du dispositif du double nom, portent obligatoirement un nom composé dès lors que leur nom comporte plusieurs vocables, séparés par un espace ou un tiret), le nom de l'enfant comprenant plusieurs vocables constitue forcément un double nom résultant de l'accolement du nom du père et de celui de la mère.

Ce n'est qu'exceptionnellement, vu l'âge des premiers bénéficiaires du double nom, nés après le 1er septembre 1990, que les parents peuvent porter un double nom. Mais, dans ce cas, ce double nom comportait initialement un

double tiret permettant de le différencier du nom composé, que celui-ci ait été rectifié ou non.

5. Les particularités des transcriptions consulaires

Les instructions précisées aux sections précédentes s'appliquent aux actes établis par un officier de l'état civil consulaire (actes dressés et transcrits) ou le service central d'état civil.

Toutefois, certaines spécificités relatives aux transcriptions consulaires sont à souligner.

Afin de tenir compte de la nouvelle présentation du double nom dans les actes transcrits, les demandes de transcription de l'acte de naissance, de l'acte de reconnaissance et de l'acte de mariage ont été modifiées. Elles figurent en annexe.

L'indication (1ère partie : ... 2nde partie : ...), qui complète le double nom, dont les vocables sont dorénavant séparés par un simple espace, n'est portée sur les actes transcrits, comme sur les actes dressés, qu'en présence d'un double nom composé de plusieurs vocables transmissibles issu de la loi du 4 mars 2002. Il y a lieu de souligner qu'en principe, le nom constitué de plusieurs vocables, dévolu en application d'une loi étrangère, est considéré comme une entité indivisible et intégralement transmissible.

Afin de s'assurer du caractère transmissible du nom, il convient d'inviter les intéressés, qui sollicitent la transcription d'un acte, à produire, selon les cas, la copie intégrale de l'acte de reconnaissance, la copie intégrale de leur acte de mariage, le livret de famille ou la copie intégrale de leur acte de naissance.

En effet, la copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé permet de distinguer s'agissant d'un nom constitué de plusieurs vocables :

- les noms composés qui sont indivisibles,
- les doubles noms issus de la loi du 4 mars 2002 portant la réforme du nom qui sont sécables.

Elle permet aussi de distinguer, s'agissant d'un double nom attribué avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire :

- le nom qui n'a pas été rectifié par le procureur de la République : le double tiret entre les vocables sera maintenu dans les actes d'état civil ultérieurs, mais l'intéressé sera invité à faire rectifier tous ses actes,
- le nom qui a fait l'objet d'une rectification par le parquet : dans les actes ultérieurs, les vocables seront séparés par un simple espace assortis, selon les cas, de l'indication (1ère partie : ... 2nde partie : ...).

Les termes (1ère partie : ... 2nde partie : ...) figurent également sur l'acte de décès transcrit.

5.1. La transcription de l'acte de naissance

Seul le nom de l'enfant, s'il porte un double nom, doit comprendre la nouvelle indication (1ère partie : ... 2nde partie : ...).

S'agissant de la déclaration de choix de nom, il convient de rappeler que l'article 311-21 alinéa 2 du code civil aménage un délai de trois ans, à compter de la naissance de l'enfant, pour permettre aux parents d'effectuer une déclaration conjointe de choix de nom dans le cadre de la demande de transcription de l'acte de naissance de leur premier enfant commun. Les intéressés sont invités à utiliser les formulaires de déclaration figurant en annexe.

Le nom de l'enfant résultant de la déclaration conjointe de choix de nom donnera lieu, sur l'acte de transcription, sans instruction particulière du procureur de la République, à l'apposition de la mention marginale suivante :

<p>« Le nom de l'enfant est (1ère partie : ... 2nde partie : ...) suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du ... (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil). »</p>
--

Exemple : modèle d'acte de naissance transcrit avec déclaration de choix de nom :

TRANSCRIPTION D'ACTE DE NAISSANCE	
N°	
Acte de naissance	
de Giuliana, Sofia RAMBOUSEK PEREZ	
TRANSCRIPTION	
I. Date, heure et lieu de la naissance	
Dix mai deux mille dix à vingt heures cinquante-sept minutes, à Barcelone (Espagne)	
II. Identité de l'enfant	
Giuliana, Sofia RAMBOUSEK, du sexe féminin, de Francisco, Eduardo RAMBOUSEK né le 7 décembre 1976 à Caracas (Vénézuéla) et de Maria-Francisca PEREZ née le 2 juillet 1977 à Zamora (Espagne), domiciliés à Corbera de Llobregat (Espagne), calle Planeta, numéro 29	
III. Déclarant	
Francisco, Eduardo RAMBOUSEK et Maria-Francisca PEREZ, qui déclarent être les père et mère	
IV. Autres énonciations intéressant l'état civil	
V. Acte dressé le	
VI. Mentions marginales figurant dans l'acte étranger	
VII. Transcrit par Nous,	
<hr/>	
MENTIONS	
Le nom de l'enfant est RAMBOUSEK PEREZ (1ère partie : RAMBOUSEK 2nde partie : PEREZ) suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du 9 septembre 2011. Barcelone, le 12 janvier 2012. L'officier de l'état civil.	

Même en l'absence d'une déclaration conjointe de choix ou de changement, de nom, le nom de l'enfant indiqué en rubrique II peut être un double nom. Il en est notamment ainsi lorsque le parent énoncé dans l'acte étranger, dont le nom est transmis, porte lui-même un double nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002. Le nom de l'enfant porté en rubrique II est alors indiqué avec les termes (1ère partie : ... 2nde partie : ...).

.../...

Exemple : modèle d'acte de naissance transcrit portant en rubrique II un double nom, seule la filiation maternelle étant établie, la mère ayant un double nom.

TRANSCRIPTION D'ACTE DE NAISSANCE

N°

Acte de naissance

de Daniela XIFRA SAMPERE

TRANSCRIPTION

I. Date, heure et lieu de la naissance

Trois octobre deux mille onze à vingt et une heures dix minutes, à Barcelone (Espagne)

II. Identité de l'enfant

Daniela XIFRA SAMPERE (1ère partie : XIFRA 2nde partie : SAMPERE), du sexe féminin, de Sabrina, Magdalena, Barbara XIFRA SAMPERE née le 12 octobre 1993 à La Seu d'Urgell, province de Lérida (Espagne), domiciliée à Cassà de la Selva, province de Gérone(Espagne), calle Marina, numéro 121

III. Déclarant

Sabrina, Magdalena, Barbara XIFRA SAMPERE qui déclare être la mère

IV. Autres énonciations intéressant l'état civil

V. Acte dressé le

VI. Mentions marginales figurant dans l'acte étranger

VII. Transcrit par Nous,

MENTIONS

5.2. La transcription de l'acte de reconnaissance

La transcription de l'acte de reconnaissance comportera l'indication (1ère partie : ... 2nde partie : ...) après le nom du parent, auteur de la reconnaissance, ayant un double nom issu de la loi du 4 mars 2002, lorsque son acte de naissance a fait l'objet d'une rectification préalable de la part du procureur de la République telle que prévue supra (cf. 3). Dans le cas contraire, le nom de l'auteur de la reconnaissance est indiqué tel qu'il figure dans son acte de naissance, avec le double tiret entre les vocables du double nom.

Exemple : modèle d'acte de reconnaissance paternelle postnatale transcrit :

TRANSCRIPTION D'ACTE DE RECONNAISSANCE PATERNELLE POSTNATALE
N°
Acte de reconnaissance de Emmanuel, Roland, Thierry ALBERDI VECINO
TRANSCRIPTION
I. Date, heure et lieu de la reconnaissance Douze janvier deux mille treize à onze heures trente minutes, à Barcelone (Espagne)
II. Identité de l'enfant reconnu Julia, née le 18 décembre 2012 à Jaca, province de Huesca (Espagne), fille de Mery, Antonieta FANANAS
III. Identité de la personne ayant reconnu l'enfant Emmanuel, Roland, Thierry ALBERDI VECINO (1ère partie : ALBERDI 2nde partie : VECINO) né le 29 octobre 1993 à Caen (Calvados), domicilié à Couzon (Allier), Moulin des Bordes
IV. Acte dressé le
V. Transcrit par Nous,

MENTIONS

5.3. La transcription de l'acte de mariage

La transcription de l'acte de mariage comportera l'indication (1ère partie : ... 2nde partie : ...) après le nom des époux, s'il s'agit d'un double nom issu de la loi du 4 mars 2002, lorsque leurs actes de naissance ont fait l'objet d'une rectification préalable de la part du procureur de la République telle que prévue supra (cf. 3). Dans le cas contraire, le nom des époux est indiqué tel qu'il figure dans leur acte de naissance, avec le double tiret entre les vocables du double nom.

Exemple : modèle d'acte de mariage transcrit, l'époux français ayant un double nom issu de la loi du 4 mars 2002 :

TRANSCRIPTION D'ACTE DE MARIAGE

N°

Acte de mariage

de Juan TRUCHARTE SERRANO

et de Ana, Cristina FORCANO LECINA

TRANSCRIPTION

I. Date, heure et lieu du mariage

Trois septembre deux mille douze, dix heures, à Caldes d'Estrac, province de Barcelone (Espagne)

II. Epoux

Juan TRUCHARTE SERRANO (1ère partie : TRUCHARTE 2nde partie: SERRANO), né à Béziers (Hérault), le 25 novembre 1993, domicilié à Madrid (Espagne), calle Virtudes, numéro 8, fils de Bernard, Eymont, Claude TRUCHARTE et de Marie-Joëlle SERRANO

III. Epouse

Ana, Cristina FORCANO LECINA, née à Barasoain, province de Navarre (Espagne), le 22 février 1994, domiciliée à Créteil (Val-de-Marne), 3, rue Claude Monet, fille de Antonio FORCANO QUILEZ et de Maria, Pilar LECINA FRANCESU

IV. Consentement des ascendants

V. Témoins

José PINTADO ESTEBAN et Angela LARIO GIL

VI. Autres énonciations intéressant l'état civil

VII. Énonciations relatives au contrat de mariage et à la désignation de la loi applicable

Aucune dans l'acte étranger

VIII. Nom et qualité de la personne ayant célébré et enregistré le mariage

Augusto FELIPE CABEZON, Juge, assisté de Cristina PINTADO MATEOS, Greffier

Lieu, date et référence de cet enregistrement

Caldes d'Estrac, le 3 septembre 2012, sous le numéro 26, 2ème section, tome 13, page 35

IX. Mentions marginales figurant dans l'acte étranger

X. Transcrit par Nous,

MENTIONS

* *

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort dans les meilleurs délais. Celle-ci entrera en vigueur le 15 novembre 2011.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille

Tél : 01.44.77.62.63

Télécopie : 01.44.77.22.76

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Laurent VALLEE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des français à l'étranger et de l'administration consulaire

François SAINT-PAUL

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques

Laurent TOUVET

Annexe 1

Déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille (article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :

NOM du père :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) ⁽¹⁾

né le :

à :

domicile :

Prénom(s) :

NOM de la mère :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie : ...) ⁽¹⁾

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :

né(e) le :

à :

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :) ⁽²⁾

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

1 Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

2 Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

Annexe 2

Déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille lors de l'acquisition de la nationalité française par effet collectif (article 311-22 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :
NOM du père :
né le :
à :
domicile :

Prénom(s) :
NOM de la mère :
née le :
à :
domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénom(s) :
né(e) le :
à :

- est notre premier enfant susceptible de bénéficier de l'effet collectif pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible ;

- et qu'il n'a jamais été fait, pour lui, application de la loi française pour la détermination de son nom notamment par la souscription d'une déclaration d'adjonction de nom ou de choix de nom auprès d'un officier de l'état civil français.

et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾

Nous sommes informés :

1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de nos enfants communs bénéficiant de l'effet collectif qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, à condition que la présente déclaration soit remise lors de la constitution du dossier d'acquisition de la nationalité française.

2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs qui naîtraient ultérieurement (article 311-21 du code civil).

Fait à le

Signatures du père

de la mère

du/des enfant(s) âgé(s) de + de 13
ans qui déclare(nt) consentir à la
modification de son/leur nom

Avertissement : En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1 - d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2 - de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3 - de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

1 Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

Annexe 3

Déclaration de changement de nom - enfant de moins de treize ans (art 311-23 alinéa 2 du code civil)

Nous soussignés,
Prénom(s) :
NOM du père :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾
né le :
à :
domicile :
Prénom(s) :
NOM de la mère :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾
née le :
à :
domicile :
déclarons que notre enfant commun
NOM :
(1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽¹⁾
Prénom(s) :
né(e) le :
à :
demeurant à (ou avec ses père et/ou mère) :
prend désormais le nom de : (1^{ère} partie : 2^{nde} partie :)⁽²⁾

Fait à le

Signatures : du père de la mère de l'officier de l'état civil

1 Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

2 Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

Annexe 5

Déclaration de consentement du mineur de plus de treize ans à son changement de nom (art. 311-23 al. 4 c. civ)

Je soussigné(e), [nom actuel], [prénom(s)], né(e) le à [ville, arrondissement, pays], approuve la demande de changement de nom que mes parents ont formulé.

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'exigence prévue par les textes en vigueur, pour que mon nom de famille soit désormais (1^{ère} partie : 2nde partie :)⁽¹⁾

Fait à, le

Signature du mineur de plus de treize ans
[Nom actuel]

1 Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

Annexe 6

Demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans l'acte de naissance (enfants mineurs)

Procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent ⁽¹⁾ :

Identité du ou des parents demandeurs

PERE	MERE
NOM de famille :	NOM de famille :
Prénom(s) :	Prénom(s) :
Adresse :	Adresse :
N° de téléphone :	N° de téléphone :

Par la présente, le ou les soussignés demandent à ce que les actes de naissance des enfants visés ci-dessous soient rectifiés en ce sens que le « double tiret » séparant les vocables formant leur nom soit remplacé par un simple espace.

Je/nous déclare/déclarons sur l'honneur que nous effectuons cette démarche pour l'ensemble de nos enfants mineurs. A cet effet, la photocopie complète du livret de famille est jointe à la présente demande et une demande similaire est également adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de pour les autres enfants.

Premier enfant : Acte de naissance dressé le à
Nom actuel de l'enfant : --
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : Pays :

Deuxième enfant : Acte de naissance dressé le à
Nom actuel de l'enfant : --
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : Pays :

Troisième enfant : Acte de naissance dressé le à
Nom actuel de l'enfant : --
Prénom(s) :
Date et lieu de naissance : Pays :

Date :
Signature(s)

¹ Le tribunal compétent est celui du lieu où a été établi l'acte de naissance des enfants concernés, et non le lieu de résidence du parent demandeur. Ainsi, lorsque les enfants sont nés dans le ressort de tribunaux de grande instance différents, une demande par parquet compétent doit être effectuée.

Le demandeur doit joindre : photocopie d'une pièce d'identité et du livret de famille, copies intégrales des actes de naissances des enfants concernés par la demande.

Annexe 7

Demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans les actes de l'état civil (*majeur*)

Procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent ⁽¹⁾ :

Identité du demandeur

NOM de famille :

Prénom(s) :

Adresse :

N° de téléphone :

Référence des actes de l'état civil dont la rectification est demandée

Acte de naissance : Date et lieu de naissance :

Acte de mariage : dressé le à

Date :

Signature :

Par la présente, le soussigné demande à ce que le ou les actes de l'état civil ci-dessus soient rectifiés en ce que le « double tiret » séparant les vocables formant son nom soit remplacé par un simple espace.

1 Le tribunal compétent est celui du lieu où a été établi l'acte concerné, et non le lieu de résidence du demandeur. Ainsi, lorsque l'acte de naissance et l'acte de mariage ont été établis dans le ressort de tribunaux de grande instance différents, une demande par parquet compétent doit être effectuée.

Le demandeur doit joindre la photocopie d'une pièce d'identité ainsi que la copie intégrale de son acte de naissance ou la photocopie de son livret de famille.

Annexe 8

Demande de transcription d'acte de naissance d'un enfant mineur

Je (Nous) soussigné(e)(s) (Prénom(s) NOM du/des parents français) (adresse et numéro de téléphone) sollicite(ons) la transcription sur les registres de l'état civil consulaire français de l'acte de naissance dont ci-joint copie délivrée le, concernant (Prénom(s) NOM).

Je (Nous) suis (sommes) informé(e)(s) qu'en vue de la transcription, l'officier de l'état civil français s'assure de la régularité de l'acte étranger produit.

A le
(Signature du ou des parent(s))

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENFANT	
Date et lieu de naissance	
Prénom(s)	
NOM	(1 ^{ère} partie :2 nd e partie :) ⁽¹⁾
Prénom(s) NOM du père	
Prénom(s) NOM de la mère	
Date et lieu de la ou des reconnaissances (en l'absence de mariage des parents)	
Date et lieu du mariage des parents	
Nationalité de la mère au jour de la naissance	
Nationalité du père au jour de la naissance	

(1) Ne remplir qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction, de choix ou de changement de nom. Les personnes, qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

Annexe 9

Demande de transcription d'acte de reconnaissance⁽¹⁾

Je (Nous) soussigné(e)(s) (Prénom(s) NOM du ou des requérant(s) français) (adresse et numéro de téléphone) sollicite(ons) la transcription sur les registres de l'état civil consulaire français de l'acte de reconnaissance dont ci-joint copie délivrée le, concernant (Prénom(s) NOM de l'enfant. Préciser le lien de parenté du ou des requérant(s) avec l'enfant).

Je (nous) suis(sommes) informé(e)(s) qu'en vue de la transcription, l'officier de l'état civil français s'assure de la régularité de l'acte étranger produit.

Ale
(Signature du ou des requérant(s))

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE RECONNUE	
Date et lieu de naissance	
Date et lieu de la reconnaissance	
Prénom(s) NOM du père	(1 ^{ère} partie :2 ^{nde} partie :) ⁽²⁾
Adresse du père	
Nationalité du père au jour de la naissance	
Prénom(s) NOM de la mère	(1 ^{ère} partie :2 ^{nde} partie :) ⁽²⁾
Adresse de la mère	
Nationalité de la mère au jour de la naissance	

(1) A adapter en cas de demande présentée par l'enfant reconnu

(2) Ne remplir qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction, de choix ou de changement de nom. Les personnes, qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

Annexe 10

Demande de transcription d'acte de mariage

Je (Nous) soussigné(e)(s) (Prénom(s) NOM du ou des conjoints français) (adresse et numéro de téléphone) sollicite(ons) la transcription sur les registres de l'état civil consulaire français de l'acte de mariage célébré à le (le cas échéant, en cas de demande d'un seul époux : "avec (Prénom(s) NOM)") dont ci-joint copie délivrée le

Je (nous) suis(sommes) informé(e)(s) qu'en vue de la transcription, l'officier de l'état civil français s'assure de la régularité de l'acte étranger produit et de la validité du mariage au regard du droit français.

A, le
(Signature du ou des époux français)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EPOUX		
	Epoux	Epouse
NOM	(1 ^{ère} partie : 2 nd e partie :) ¹	(1 ^{ère} partie : 2 nd e partie :) ⁽¹⁾
Prénom(s)		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Adresse		
Père		
Mère		
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENFANTS (nés avant ou après le mariage, même décédés, devant être inscrits sur le livret de famille)		
Prénom(s)⁽²⁾	Date de naissance	Lieu de naissance

1 Ne remplir qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration d'adjonction, de choix ou de changement de nom. Les personnes, qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

2 A inscrire dans l'ordre chronologique des naissances.